

<sup>1</sup> TRADUCTION.

No. 1026. — PROTOCOLE ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA SUISSE,  
CONCERNANT LES RESTRICTIONS D'IMPORTATION, SIGNÉ  
A BERLIN, LE 17 NOVEMBRE 1924.

---

Les Plénipotentiaires soussignés :

POUR LE GOUVERNEMENT ALLEMAND :

Le D<sup>r</sup> Gerhard KÖPKE, Directeur au Ministère des Affaires étrangères ;

POUR LE GOUVERNEMENT SUISSE :

Le D<sup>r</sup> Hermann RÜFENACHT, Ministre de Suisse à Berlin ;

Le D<sup>r</sup> Ernst WETTER, Chef de la Section commerciale du Département fédéral de l'Economie nationale ;

sont convenus de ce qui suit :

*Article 1.*

Le Gouvernement allemand et le Gouvernement suisse ne considèrent les restrictions à l'importation actuellement en vigueur dans leurs pays respectifs que comme une mesure temporaire, imposée par les conditions économiques particulières.

Chacun des deux pays supprimera par conséquent à l'égard de l'autre pays, à partir du 30 septembre 1925 au plus tard, les restrictions à l'importation, maintenues à titre provisoire, et renoncera en principe, à soumettre les importations en provenance de l'autre pays à une procédure d'autorisation quelconque.

*Article 2.*

En attendant la suppression définitive de toutes les restrictions à l'importation, prévue à l'article 1<sup>er</sup>, les principes suivants seront applicables :

- a) L'Allemagne accordera, pour l'importation de Suisse des marchandises énumérées à l'Annexe A, des permis jusqu'à concurrence des contingents indiqués dans ladite Annexe. La Suisse accordera, pour l'importation d'Allemagne des marchandises énumérées à l'Annexe B, des permis jusqu'à concurrence des quantités moyennes importées d'Allemagne en 1913, ou, au cas où la quantité moyenne importée d'Allemagne au cours du premier semestre 1924 aurait été plus élevée, jusqu'à concurrence de cette dernière quantité moyenne importée.

En ce qui concerne les marchandises énumérées dans les Annexes C et D, pour autant que ces dernières ne contiennent aucune stipulation contraire, les deux Parties se réservent le droit de n'accorder des permis que dans une mesure plus restreinte que celle qui est prévue pour les marchandises énumérées dans les Annexes A et B.

---

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

- b) Les deux pays examineront avec bienveillance les demandes de permis d'importation pour les marchandises non énumérées dans les Annexes A à D.
- c) Chacun des deux Gouvernements prendra toutes mesures utiles pour rendre la procédure d'autorisation aussi simple que possible, pour éviter toute perte de temps et toute taxe exagérée.
- d) Chacun des deux Gouvernements est disposé à entamer à tout moment, même avant le 30 septembre 1925, à la demande de l'autre Gouvernement, des pourparlers au sujet de la revision des Annexes A à D.

*Article 3.*

Tout relèvement des droits de douane qui serait édicté par l'une des Parties après la signature du présent Protocole et qui serait susceptible d'entraver les importations en provenance du territoire de l'autre Partie, devra, à la demande de cette dernière, faire l'objet de pourparlers. Si ces derniers n'aboutissent pas à un accord relatif aux droits de douane relevés, l'autre Partie aura le droit de dénoncer le présent Arrangement moyennant un préavis d'un mois.

*Article 4.*

Le présent Protocole devra être approuvé par les deux Gouvernements. L'Arrangement qu'il renferme entrera en vigueur deux semaines après la date à laquelle les deux Gouvernements auront approuvé le Protocole et échangé les communications relatives à cette approbation.

A dater du 31 juillet 1925, l'Arrangement pourra être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de deux mois. La Partie qui fera usage du droit de dénonciation adressera cependant, si possible avant la dénonciation, mais au plus tard en même temps que cette dernière, une invitation à l'autre Partie en vue d'entamer des négociations concernant le régime futur. La dénonciation ne deviendra effective que si aucun accord n'intervient avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater du jour de l'invitation.

Fait en double original, à Berlin, le 17 novembre 1924.

(Signé) KÖPKE.

(Signé) RÜFENACHT.

(Signé) WETTER.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

## ANNEXE A.

N° du Tarif allemand	Désignation de la marchandise	Contingent pour 3 mois.
ex 176	Sucre, à l'exception de la mélasse . . . . .	150 q.
205/207	Margarine, fromage à la margarine, graisses alimentaires artificielles . . . . .	1.000 »
ex 219	Viande de bétail, simplement préparée, aussi avec addition de légumes, pommes de terre, etc., en récipients fermés hermétiquement . . . . .	»
230 a	Ciments . . . . .	500 »
317 k	Cyanamide de chaux (chaux azotée) . . . . .	50.000 »
394/395	Soie artificielle . . . . .	25.000 »
432 a, b	Tissus de laine de ces numéros . . . . .	1.500 »
432 c	Tissus de laine de ce numéro . . . . .	100 »
ex 440/442	Fils de coton jusqu'au N° 47 anglais . . . . .	500 »
453/455	Tissus de coton, écrus . . . . .	8.000 »
456/457	Tissus de coton, apprêtés, blanchis, teints, etc. . . . .	6.000 »
537	Chapeaux pour hommes, en feutre de poils . . . . .	2.000 »
541 a/c	Chapeaux de paille . . . . .	22.000 pièces
639 a	Celluloid . . . . .	14.000 »
909	Câbles électriques . . . . .	20 q.
915	Automobiles . . . . .	850 »
		100 pièces

## ANNEXE B.

N° du tarif suisse	Désignation de la marchandise
179	Cuir de veau, pour tiges de chaussures (Boxcalf).
188	Ouvrages en cuir, autres que les articles de voyage.
193/194	Souliers et pantoufles en cuir de bœuf ou de vache brun ou ciré.
196/197	Souliers et pantoufles en étoffes ou en feutre, sans semelles de cuir.
201	Souliers et pantoufles non dénommés ailleurs au tarif.
232	Bois d'essences résineuses équarris à la hache.
237	Planches en bois d'essences résineuses.
248	Matériel d'emballage en bois tendre.
250	Ouvrages en bois de tout genre, ébauchés, non assemblés.
259/260	Meubles unis
265/267	Meubles rembourrés.
268 a/b	Articles de luxe et tableterie.
278/280	Meubles en vannerie.
284 a/285 b	Brosses.

<sup>1</sup> Communiquée par le Département Politique Suisse.<sup>1</sup> Communicated by the Swiss Political Department.

N° du tarif suisse	Désignation de la marchandise
299	Papier de soie.
303, 304	Cartons.
306 <i>d, e</i>	Papiers et cartons, crayés, plissés, perforés, gommés ou avec dessins pressés.
307 <i>c</i>	Papier parchemin.
308	Papiers découpés en bandes de moins de 25 cm. de largeur.
313 /316	Papiers et cartons imprimés de ces numéros.
331	Sacs en papier.
333	Enveloppes en boîtes ; papeteries.
335	Livres de commerce.
338 <i>b, 340 a, b</i>	Ouvrages de relieur et cartonnages de ces numéros.
345	Ouate de coton, blanchie, chimiquement pure.
423, 425	Ouvrages de cordier, autres que les filets.
489, 492	Etoffes en feutre et ouvrages en feutre écru.
497	Crins et poils de buffles, autres que bruts.
ex 501	Feutres de ce numéro.
512 /514	Vannerie non combinée avec du cuir ou des matières textiles.
517	Bandes, feuilles, plaques et articles moulés en caoutchouc.
521, ex 522	Articles de ces rubriques, en caoutchouc et en celluloïd, pour autant qu'ils tombent sous les restrictions d'importation.
ex 528 /529	
ex 530	Chemises en tricot de coton, de lin, etc., avec plastron en tissu.
538	Bas de coton, de lin, etc.
539	Bonneterie de coton, de lin, etc., autre que les gants et les bas.
544	Bas de laine.
595 <i>b, 597 b, 598</i>	Ouvrages de tailleur de pierre, égrisés, polis ou avec ornements, autres.
600	Ouvrages de sculpteur, finis.
631	Toile d'émeri.
673, 675	Parties d'installation de lieux d'aisance, en grès commun ; poterie commune en grès.
693	Verrerie et gobeletterie en verre incolore (blanc), non taillées, non gravées.
723 <i>b/724</i>	Fer étiré ou laminé à froid, brut ou autre.
749/750	Limes et râpes taillées sur une longueur de moins de 35 cm.
765	Câbles en fil de fer, dont le diamètre est inférieur à 15 mm.
767/769	Vis, boulons à écrou, écrous et rivets de ces numéros.
770/773	Ferrures et serrures en fer.
780	Tuyaux de poêle.
783 <i>b/784 b</i>	Meubles en fer, autres que les coffres-forts.
787 <i>c/788 b 789 b</i>	Ouvrages en tôle ou en fil de fer, ouvrages de serrurier de ces numéros.
824, 827	Câbles électriques sans gaine de plomb, fils électriques isolés.
835 /836	Ouvrages en cuivre ou laiton, polis, mattés, nickelés, peints, etc.
910	Chars, traîneaux et vélocipèdes pour enfants.
942 <i>a</i>	Etuils de mathématiques.
ex 947	Thermomètres et pyromètres à aiguille, en graphite.
ex 948 <i>a</i>	Manomètres, hydromètres et vacuummètres.
951, 953, 954, 956	Appareils et instruments électriques de ces numéros.
957	Pianos de tout genre.
1087	Allumettes.
1148 /1149	Lampes électriques à incandescence.
1152 /1153	Articles de voyage.
1161 <i>a, b</i>	Articles de pansement.

## ANNEXE C.

N° du tarif allemand	Désignation de la marchandise	Contingent pour 3 mois
ex 9	Malt . . . . .	v. remarque.
ex 38/42	Plantes des Alpes . . . . .	» »
ex 95	Graines de pin sylvestre et d'épicéa . . . . .	» »
100	Chevaux . . . . .	» »
238	Charbons . . . . .	» »
316 a	Carbure de calcium . . . . .	30.000 q.
317 f	Ferrosilicium . . . . .	3.000 »
319	Couleurs d'aniline et de goudron de houille (avec certificat d'origine) . . . . .	3.000 »
ex 354	Vaniline. . . . .	Le contingent sera fixé plus tard, suivant entente.
465	Broderies . . . . .	500 q.
556 c	Chaussures pesant par pièce 600 g. ou moins . . . . .	150 »
640 a	Films . . . . .	v. remarque.
900	Métiers à tisser . . . . .	2.000 q.

*Remarque.* — Il est convenu que les marchandises des rubriques figurant dans l'Annexe C, pour lesquelles un contingent n'a pas été fixé, ne seront pas traitées plus défavorablement qu'avant l'entrée en vigueur du Protocole.

## ANNEXE D.

N° du tarif suisse	Désignation de la marchandise
177	Cuir pour semelles.
185	Courroies de transmission, en cuir.
190	Parties ébauchées de chaussures, en cuir.
195	Chaussures avec empeigne en cuir de veau, de cheval et de fantaisie.
199	Chaussures en étoffes de ce numéro, avec semelles en cuir.
230	Bois d'essences résineuses, brut (bois rond).
261/264 a	Meubles, avec moulures, sculptés, etc.
274/277	Baguettes, autres; cadres pour glaces et tableaux.
292	Carton gris, carton de pâte de bois ou de paille, carton-cuir.
301	Papier à imprimer et à écrire, d'une seule couleur, autre que le papier pour journaux.
312	Papiers et cartons imprimés d'une seule couleur, en feuilles ou brochés.
328/329	Tableaux.
332	Enveloppes emballées à découvert.

N° du tarif suisse	Désignation de la marchandise
381 383	Rubans de coton. Passementerie de coton, autre que les lacets de Barmen, à l'exception des articles en fil léonique.
701 a	Peintures sur verre.
ex 714	Fer rond jusqu'à 3 mm. d'épaisseur inclusivement.
ex 721	Fers spéciaux d'une largeur maximum de 30 mm. ou moins.
775	Clous pour ferrer les chevaux.
781 b	Fourneaux de cuisine et poêles de chauffage, non construits pour le chauffage électrique.
790	Ouvrage en tôle de fer, émaillés.
ex 809	Crampons et mouchettes, pour ferrage.
810	Coutellerie.
ex 891, ex 893 a/b	Engins et machines agricoles, machines-outils servant à travailler le bois, pour autant qu'ils tombent sous le coup des restrictions d'importation, de même
ex 895 b/898 c M 6	que leurs pièces détachées.
ex 914 a, b, d	Châssis d'automobiles et automobiles pour autant qu'ils tombent sous le coup de restrictions d'importation.
973	Sérums et vaccins.
ex 1151	Montures de lampes électriques.

*Remarque.* — Il est convenu que pour les marchandises figurant sur cette Annexe, la Suisse délivrera des autorisations d'importation dans la proportion de 50 % des importations allemandes en 1913.